

Version anonymisée

Traduction

C-843/19 - 1

Affaire C-843/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

20 novembre 2019

Juridiction de renvoi :

Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

12 novembre 2019

Partie requérante :

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Partie défenderesse :

BT

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Identification et composition de la juridiction]

Barcelone, le 12 novembre 2019.

[OMISSIS] [formules procédurales]

ORDONNANCE

[OMISSIS] [Identification de la procédure, des parties et du juge rapporteur]

EN FAIT

- 1 La travailleuse a demandé à l'Instituto Nacional de la Seguridad Social [institut national de la sécurité sociale, ci-après : l'« INSS »] [une] pension de retraite anticipée volontaire le 12.12.2016, qui devait lui être [Or. 2] versée à partir du

4.1.2017, date à laquelle elle allait avoir 63 ans, en résiliant volontairement son contrat de travail.

Elle a toujours cotisé auprès de l'ancien Régimen Especial de Empleados del Hogar [ci-après : le « Régime spécial des employés de maison » ou le « Régime des employés de maison »], pour une durée de [OMISSIS] 14 054 jours, excepté pendant 166 jours.

- 2 Par décision de l'INSS adoptée le 19.12.2016, la prestation a été refusée, parce que « le montant de la pension qu'elle aurait perçue é[ta]it inférieur au montant de la pension minimale à laquelle elle aurait pu prétendre compte tenu de sa situation familiale, à l'âge de 65 ans, conformément aux exigences établies à l'article 208 [paragraphe 1, sous] c), de la ley General de la Seguridad Social [loi générale sur la sécurité sociale, ci-après : la 'LGSS'] ».
- 3 La réclamation préalable à la procédure judiciaire qu'elle a introduite a été rejetée par décision du 10.3.2017, pour le même motif. La décision indiquait que sa pension se monterait à 549,30 [OMISSIS] [euros] mensuels, résultant de l'application d'un pourcentage de 85 % au montant de base de 646,24 [OMISSIS] [euros]. Il était ajouté dans la décision que la pension qu'elle aurait perçue était inférieure à la pension minimale de retraite[,] de 637,10 [OMISSIS] [euros], de sorte qu'elle ne remplissait pas les conditions requises à l'article précité 208 [,paragraphe 1, sous] c), de la LGSS.
- 4 Le 27.4.2017, la travailleuse a introduit un recours [devant le Juzgado de lo Social n° 10 de Barcelona (tribunal du travail n° 10 de Barcelone, Espagne) contre l'INSS, [OMISSIS] [dans lequel] elle contestait la conformité à la constitution de l'article 208, paragraphe 1, sous c), de la LGSS [OMISSIS] [sur la base duquel] la prestation lui avait été refusée par la voie administrative, et elle demandait [à ce que] [lui] soit reconnue le droit à la pension de retraite anticipée volontaire. [OMISSIS]
- 5 Dans le jugement en première instance, le tribunal a estimé que la disposition appliquée par l'INSS constituait une discrimination indirecte envers les femmes, majoritaires dans ce secteur, de sorte qu'elle ne saurait être appliquée, conformément à la jurisprudence de la CJUE [OMISSIS] [sur] la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale [JO L 6 du 10.1.1979, p. 24].

Le jugement précise que [OMISSIS] [dans le rapport] [OMISSIS] de l'INSS présenté hors-délai, l'entité gestionnaire a indiqué que « actuellement, une personne qui a toujours été soumise au [Régime des] employés de maison, qui a cotisé sur base fixe jusqu'en 2011 et qui, depuis 2012, cotise sur la base de cotisation la plus élevée [OMISSIS] possible, bien qu'elle ait cotisé pendant 44 ans et demi, ne pourra pas obtenir la pension de retraite anticipée à 63 ans, parce qu'elle n'obtiendra pas de pension supérieure à la pension minimale à

laquelle elle aurait pu prétendre à 65 ans ». Partant, il est affirmé dans [le jugement] qu'il existe une discrimination indirecte, raison pour laquelle il écarte directement l'application de la loi citée et accorde le départ en retraite volontaire anticipée à 63 ans, qui est demandé.

- 6 [OMISSIS] [L']INSS [a introduit un recours] contre le jugement rendu en première instance [OMISSIS] [Or. 3] [OMISSIS]

L'entité gestionnaire estime que la condition légale requise pour le départ à la retraite anticipée volontaire de l'intéressée, en vertu de laquelle la pension à percevoir doit être supérieure au montant de la pension minimale à laquelle l'intéressée aurait pu prétendre compte tenu de sa situation familiale lorsqu'elle aurait atteint l'âge de 65 ans, n'est pas remplie.

Selon l'entité gestionnaire, il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe, étant donné qu'il existe une raison objective étrangère à toute discrimination, qui consiste à exiger l'adoption des mesures nécessaires requises par l'Union européenne pour maintenir la durabilité du système de sécurité sociale, notamment afin d'atteindre un équilibre durable entre le temps passé à travailler et le temps passé en retraite, puisque[,] s'il était possible d'accéder volontairement à la pension de retraite sans restrictions, les conséquences pour les finances de la sécurité sociale seraient graves et impossibles à assumer, « non seulement à cause du plus grand nombre de pensions reconnues, mais en raison du coût qu'impliquerait le financement des compléments différentiels correspondants visant à atteindre la pension minimale » [ci-après : le ou les « complément(s) différentiel(s) »], ce qui serait contraire aux recommandations de l'Union européenne et à leur reprise dans le Pacte de Toledo [Pacte de Tolède].

Il a été demandé aux parties et au ministère public de présenter leurs observations à cet égard [OMISSIS]. La partie requérante ne s'oppose pas au renvoi préjudiciel. Le ministère public estime qu'il est inutile, dans la mesure où l'application de la norme peut être directement écartée en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice. [OMISSIS] [L']INSS demande, en cas de renvoi, que soient précisés les motifs qui sous-tendent l'adoption de la norme, sur la base des recommandations européennes et du Pacte de Tolède sur la durabilité du système [de sécurité sociale], et qu'il soit précisé que les restrictions apportées à la retraite anticipée volontaire découlent de la contribution moindre au système [de sécurité sociale] du fait des cotisations limitées et du déséquilibre entre celles-ci et les prestations.

| Pension de retraite en vigueur versées avec un complément différentiel, par classes, par sexe et par régimes (Régime général) | | | | |
|--|---------|----------------|--|--|
| Hommes | Femmes | non disponible | | |
| 412.931 | 477.490 | 3 | | |

- 7 Les données statistiques relatives aux personnes bénéficiaires de pensions de retraite minimales sous le régime général en septembre 2019 sont les suivantes :

Données statistiques 1

<http://www.seg-social.es/wps/portal/wss/internet/EstadisticasPresupuestosEstudios/Estadisticas/EST23/EST24/EST193>

Données statistiques 2 :

Nombre de pensions de retraite, perçues par des hommes et par des femmes qui reçoivent le complément différentiel, et montants en décembre 2018 [Or. 4]

Données au 31 décembre – Régimes par sexe

Critères de recherche

Période : 31 décembre **Année** 2018 **Sexe :** Tous les sexes **Communautés autonomes/Provinces :** Toutes **Régimes :** Général **Type de pension :** retraite

| | Hommes | | | Femmes | | | non disponible | | | Tous les sexes | | |
|----------------|------------------------------|-------------------------|-----------------|------------------------------|-------------------------|-----------------|------------------------------|-------------------------|-----------------|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| | Nombre de pensions minimales | % de pensions minimales | Pension moyenne | Nombre de pensions minimales | % de pensions minimales | Pension moyenne | Nombre de pensions minimales | % de pensions minimales | Pension moyenne | Nombre de pensions minimales | % de pensions minimales | Pension moyenne |
| Régime Général | 422,112 | 15,23 | 680,11 | 468.822 | 31,45 | 609,39 | 4 | 22,22 | 516,82 | 590,93 | 60,91 | 642,90 |

Source : <https://w6.seg-social.es/ProsaInternetAnonimo/OnlineAccess?ARQSPM.ACTION=LOGIN&ARQSPM.APPTYPE-SERVICE&ARQ.IDAPP=ESTA0001>

Si l'on compare les données statistiques 1 et 2, on peut observer qu'en septembre 2019, le nombre d'hommes percevant une pension de retraite minimale a baissé par rapport à décembre 2018 (il est passé de 422 112 en décembre 2018, à 412 931 en septembre 2019), alors que le nombre de femmes percevant une pension minimale a augmenté (il est passé de 468 822 en 12/2018 à 477 490 en 9/2019). Au 31.12.2017 le nombre d'hommes percevant une pension minimale était de 436 633, et celui de femmes de 454 546.

Au 31.12.2016 le nombre d'hommes percevant une pension minimale était de 452 798, et celui de femmes de 443 396.

Au 31.12.2015 le nombre d'hommes percevant une pension minimale était de 468 908, et celui de femmes de 432 639.

Au 31.12.2014 le nombre d'hommes percevant une pension minimale était de 486 021, et celui de femmes de 423 890.

A 31.12.2013 le nombre d'hommes percevant une pension minimale était de 495 107, et celui de femmes de 410 720.

Nous observons ainsi une diminution constante du nombre d'hommes qui perçoivent une pension minimale (avec versement du complément différentiel[)], alors que[,] au contraire[,] le nombre de femmes qui perçoivent cette pension est en constante augmentation.

Données statistiques 3 : [Or. 5]

Répartition du nombre de pensionnés classés en fonction du nombre de pensions contributives qu'ils perçoivent, par tranches de montant

Pensions de retraite versées par l'État en mai 2019

| Tranches de montant | Pensionnés du seul système de sécurité social public | | | | | | Personnes qui reçoivent une ou plusieurs pensions du système de sécurité social public ET d'autres pensions provenant d'autres régimes | | | Nombre total de pensionnés | | | |
|----------------------|--|---------|----------------|----------------------------------|--------|----------------|--|--------|----------------|----------------------------|---------|----------------|-----------|
| | Qui reçoivent une seule pension | | | Qui reçoivent plusieurs pensions | | | Hommes | Femmes | non disponible | Hommes | Femmes | non disponible | Total |
| | Hommes | Femmes | non disponible | Hommes | Femmes | non disponible | | | | | | | |
| Jusqu'à 150,00 euros | 43.0428 | 36.401 | 2 | 225 | 1.124 | | 4 | 13 | | 43.657 | 37.538 | 2 | 81.197 |
| De 150,01 à 250,00 | 90.595 | 85.917 | 2 | 332 | 958 | | 16 | 58 | | 90.923 | 87.953 | 2 | 178.878 |
| De 250,01 à 300,00 | 21.022 | 24.549 | 2 | 148 | 483 | | 32 | 72 | | 21.207 | 25.104 | 1 | 46.312 |
| De 300,01 à 350,00 | 25.995 | 34.301 | 3 | 287 | 486 | | 32 | 68 | | 26.234 | 34.855 | 3 | 61.092 |
| De 350,01 à 400,00 | 28.156 | 223.013 | 1 | 279 | 665 | | 52 | 115 | | 28.487 | 35.142 | 1 | 63.630 |
| De 400,01 à 450,00 | 97.988 | 55.126 | 3 | 323 | 911 | | 99 | 306 | | 98.410 | 225.000 | 3 | 323.503 |
| De 450,01 à 500,00 | 45.947 | 79.685 | | 630 | 1.763 | | 220 | 538 | | 46.797 | 57.447 | | 104.244 |
| De 500,01 à 550,00 | 43.563 | 77.475 | 5 | 474 | 2.111 | | 761 | 1.832 | | 44.818 | 83.528 | 5 | 128.451 |
| De 550,01 à 600,00 | 66.974 | 504.200 | 3 | 609 | 3.660 | | 118 | 330 | | 67.701 | 61.465 | 3 | 149.169 |
| De 600,01 à 650,00 | 321.660 | 798.759 | 10 | 1.423 | 10.804 | 1 | 184 | 633 | | 323.267 | 515.637 | 11 | 838.915 |
| De 650,01 à 700,00 | 299.391 | | 11 | 9.857 | 90.512 | | 487 | 5.671 | | 309.735 | 984.942 | 11 | 1.204.688 |

Données statistiques 4 :

| RETRAITES Régime général (nombre de retraités) en septembre 2019 | | | | |
|--|-----------------|--------|--------|-----------------|
| Hommes | | Femmes | | |
| Nombre | Pension moyenne | | Nombre | Pension moyenne |
| | | | | |

| | | | | |
|-----------|------------|--|-----------|------------|
| 2.783.362 | 1.436,73 € | | 1.535.830 | 1.013,16 € |
|-----------|------------|--|-----------|------------|

Source : REG3201909.pdf

Données statistiques 5 :

Nombre d'hommes et de femmes affiliés au Système spécial des employés de maison du régime général au 30 septembre 2019

17 398 hommes et 376 016 femmes

<http://www.seg-social.es/wps/portal/wss/internet/EstadisticasPresupuestosEstudios/Estadisticas/EST8/EST10/EST305/EST307>

Données statistiques 6

Au premier trimestre 2017, l'Espagne comptait 15906700 salariés, dont 8332000 hommes et 7574600 femmes. ([OMISSIS] [point] 42 de l'arrêt du 8 mai 2019, Villar Láiz (C-161/18, EU:C:2019:382).

DROIT INTERNE

Article 207 de la LGSS. Retraite anticipée pour un motif non imputable au travailleur [Or. 6]

1. Les conditions suivantes sont requises pour accéder à la retraite anticipée dérivant de la cessation de l'emploi pour des motifs non imputables à la volonté du travailleur :

a) Avoir atteint un âge qui ne soit pas inférieur de plus de quatre ans dans chaque cas d'espèce à l'âge fixé par l'article 205, paragraphe 1, sous a), sans prendre en compte les coefficients de réduction auxquels se réfère l'article précédent.

b) Être inscrit à l'agence pour l'emploi en tant que demandeur d'emploi depuis au moins six mois à la date de demande de mise à la retraite.

c) Avoir validé une durée minimum de cotisation effective de trente-trois ans, indépendamment de toute prise en compte de la part proportionnelle relative aux primes. [OMISSIS] [Prise en compte du service militaire et du service civil de remplacement de ce dernier]

d) La cessation de l'emploi doit être la conséquence d'une restructuration de l'entreprise qui empêche la continuité de la relation de travail. [OMISSIS][Cas de restructurations d'entreprises]

[OMISSIS] [Or. 7]

[OMISSIS] [Conditions supplémentaires – versement d’indemnités de licenciement]

[OMISSIS] [Cas spécifique des femmes victimes de violences de genre]

2. Dans les cas d’éligibilité à la retraite anticipée visés par le présent article, pour chaque trimestre ou fraction de trimestre faisant défaut au travailleur au moment du fait générateur pour atteindre l’âge légal de départ en retraite fixé dans chaque cas d’espèce par l’article 205, paragraphe 1, sous a), la pension fera l’objet d’une réduction par application des coefficients qui suivent, en fonction de la durée de cotisation validée :

1°. Coefficient de 1,875 % par trimestre lorsque la période de cotisation validée est inférieure à 38 ans et 6 mois.

2°. Coefficient de 1,750 % par trimestre lorsque la période de cotisation validée est égale ou supérieure à 38 ans et 6 mois et inférieure à 41 ans et 6 mois.

3°. Coefficient de 1,625 % par trimestre lorsque la période de cotisation validée est égale ou supérieure à 41 ans et 6 mois et inférieure à 44 ans et 6 mois.

4°. Coefficient de 1,500 % par trimestre lorsque la période de cotisation validée est égale ou supérieure à 44 ans et 6 mois.

Aux seules fins de déterminer l’âge légal de départ en retraite, l’âge pris en compte est celui qu’aurait atteint le travailleur en continuant à cotiser pendant la période comprise entre la date du fait générateur et la date à laquelle il atteint l’âge légal de départ en retraite fixé par l’article 205, paragraphe 1, sous a).

Le calcul des périodes de cotisation est effectué sur la base de périodes complètes ; une fraction de période ne peut être considérée comme équivalente à une période complète. »

Article 208. Retraite anticipée par volonté de l’intéressé (le paragraphe 1, sous c), est la norme contestée)

1. L’éligibilité à la retraite anticipée à la demande de l’intéressé(e) requiert la réunion des conditions suivantes :

a) Avoir atteint un âge qui ne soit pas inférieur de plus de deux ans à l’âge applicable à chaque cas en vertu des dispositions contenues à l’article 205, paragraphe 1, sous a), sans prendre en compte les coefficients réducteurs prévus à l’article 206. **[Or. 8]**

b) Avoir validé une durée minimum de cotisation effective de trente-cinq ans, indépendamment de toute prise en compte de la part proportionnelle relative aux primes. À ces seules fins, la durée du service militaire obligatoire ou du service civil est prise en compte à concurrence d’un an maximum ;

c) Lorsque les conditions générales et spécifiques applicables au présent type de retraite sont remplies, le montant de la pension à percevoir doit être supérieur au montant minimum de pension applicable à l'intéressé compte tenu de sa situation familiale lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans. Dans le cas contraire, l'intéressé ne peut pas bénéficier de ce type de retraite anticipée.

2. Dans les cas d'accès à la retraite anticipée prévus par cet article, pour chaque trimestre ou fraction de trimestre manquant au travailleur au moment du fait générateur pour atteindre l'âge légal de la retraite qui résulte dans chaque cas de l'application des dispositions contenues à l'article 205, paragraphe 1, sous a), la pension sera réduite par l'application des coefficients suivants en fonction de la période de cotisation validée :

a) Coefficient de 2 % par trimestre lorsque la période de cotisation validée est inférieure à 38 ans et 6 mois.

b) Coefficient de 1,875 % par trimestre lorsque la période de cotisation validée est égale ou supérieure à 38 ans et 6 mois et inférieure à 41 ans et 6 mois.

c) Coefficient de 1,750 % par trimestre lorsque la période de cotisation validée est égale ou supérieure à 41 ans et 6 mois et inférieure à 44 ans et 6 mois.

d) Coefficient de 1,625 % par trimestre lorsque la période de cotisation validée est égale ou supérieure à 44 ans et 6 mois.

Aux seules fins de déterminer l'âge légal de départ en retraite, l'âge pris en compte est celui qu'aurait atteint le travailleur en continuant à cotiser pendant la période comprise entre la date du fait générateur et la date à laquelle il atteint l'âge légal de départ en retraite fixé par l'article 205, paragraphe 1, sous a).

Le calcul des périodes de cotisation est effectué sur la base de périodes complètes ; une fraction de période ne peut être considérée comme équivalente à une période complète. »

Article 59. Compléments pour les pensions inférieures au minimum.

1. Les personnes bénéficiaires de pensions contributives du système de la sécurité sociale, qui ne perçoivent aucun revenu du travail, du capital, ou provenant d'activités commerciales et de plus-values, conformément à ce qui est disposé pour ces revenus dans le cadre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, ou celles qui perçoivent de tels revenus sans qu'ils ne dépassent le montant fixé chaque année par la [Or. 9] Ley de Presupuestos Generales del Estado correspondante, ont le droit de percevoir les compléments [différentiels] nécessaires en vue d'atteindre le montant minimum des pensions, à condition qu'elles résident sur le territoire espagnol, dans les termes prévus par la loi ou par la réglementation.

Le complément différentiel est incompatible avec la perception par le retraité des revenus cités au paragraphe précédent, lorsque la somme de tous lesdits montants, en dehors de la pension à compléter, dépasse le plafond fixé par le budget général de l'État correspondant pour chaque année fiscale.

Aux fins de la reconnaissance des compléments différentiels pour les pensions contributives de la sécurité sociale, seront exclus de l'ensemble des revenus provenant du travail, des activités économiques et des biens immeubles, perçus par le pensionné et pris en compte dans les termes fixés par la législation fiscale, les frais déductibles en vertu de la législation fiscale.

2. Le montant de ces compléments ne peut en aucun cas dépasser le montant fixé lors de chaque année fiscale pour les pensions non contributives de retraite et d'invalidité. Si le pensionné a un conjoint à charge, le montant de ce complément ne peut pas dépasser le montant qui correspondrait à la pension non contributive, en application des dispositions prévues à l'article 364, paragraphe 1, sous a), pour les foyers fiscaux comprenant deux bénéficiaires ayant droit à une pension.

Règles de cotisation de l'actuel Système spécial des employés de maison, suite à l'intégration au régime général de l'ancien Régime spécial des employés de maison.

Évolution de la législation

La travailleuse concernée en l'espèce ayant toujours cotisé auprès de l'ancien Régime spécial, actuellement Système spécial [OMISSIS], des employés de maison, il est nécessaire de faire de brèves considérations sur l'évolution législative en ce qui concerne les modalités de cotisation, afin de mieux comprendre la situation actuelle :

a) La situation actuelle des pensions du Système spécial des employés de maison découle des modalités de cotisation [OMISSIS] qui ont été appliquées depuis la constitution de l'ancien Régime spécial, qui était un régime de *bases uniques*. Initialement, un *taux fixe* a été établi, puis le décret n° 825 [,] du 22 avril 1976[,] a fixé des bases de cotisation uniques qui coïncident avec le seuil minimal de cotisation au régime général, comme pour le salaire minimum interprofessionnel en vigueur à tout moment.

b) L'ancien Régime spécial a été intégré au régime général de la sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 2012, au moyen de l'établissement du *Sistema Especial para Empleados de Hogar*, [Système spécial des employés de maison] conformément à la [Or. 10] trente-neuvième disposition additionnelle de la loi n° 27, du 1^{er} août 2011 (BOE du 2 août [2011]) [.]

c) Après l'intégration de l'ancien Régime spécial des employés de maison au régime général de la sécurité sociale, la seizième disposition transitoire de la LGSS, [dont le texte refondu a été approuvé par le] Real Decreto Legislativo [décret royal législatif] 1/1994, actuel[lement par le] Real Decreto

Legislativo[décret royal législatif] 8/2015[,] du 30 octobre, au moyen d'une procédure d'augmentation des bases de cotisation du groupe concerné, les a mises au même niveau que celles du régime général.

- a. cette mise au même niveau a eu lieu *pour le plafond de la base de cotisation* en 2019.
- b. La mise à niveau *devra être complète* en 2021, de sorte que la base de cotisation sera alors égale au salaire effectivement perçu, conformément aux règles du régime général.
- d) Ainsi, les anciennes *bases uniques* de cotisation du Régime spécial ont été remplacées depuis la date de l'intégration le 1^{er} janvier 2012 par de nouvelles bases, constituées de diverses *bases [de cotisation] qui évoluent* en fonction des tranches du salaire perçu. Différentes tranches de salaire ont été fixées, ainsi, la [base de] cotisation n'était pas égale au salaire perçu, mais *elle était unique pour chaque tranche de salaire*, pour finalement atteindre le niveau des [bases de] cotisations du régime général (le salaire effectivement perçu).
- d) **Enfin**, l'article 4, paragraphe 2, du décret-loi royal n° 28 du 28 décembre 2018[,] a disposé une **réduction de la cotisation du système spécial actuel**, dans les conditions suivantes : « au cours de l'année fiscale 2019, la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les risques communs sera diminuée de 20 % dans le cadre de ce système spécial. Cette baisse de cotisations sera majorée jusqu'à atteindre 45 % pour les familles nombreuses, dans les termes prévus à l'article 9 de la loi n° 40 du 18 novembre 2003 relative à la protection des familles nombreuses.
- e) La pension actuellement perçue par les travailleuses affiliées au Régime dérive tant du système de cotisations cité que du niveau bas des salaires versés dans le secteur, qui correspondent à la [faible] spécialisation professionnelle [requis], d'une part, et à la capacité économique des employeurs, d'autre part (des familles, afin que l'homme et [également] la femme de nos jours, puissent travailler).

Il convient donc de compléter la mention qui est effectuée par le jugement en première instance au rapport de l'INSS présenté hors-délai, en ce sens que [,] selon le rapport de l'INSS, « il est important de souligner que cette possibilité [d'atteindre la pension minimale avec ses propres cotisations] peut changer en fonction de la manière dont évoluent les bases de cotisation de ce système spécial et en fonction du montant de la pension minimale fixé chaque année par la ley de presupuestos del Estado [loi portant budget général de l'État, ci-après : le « budget général de l'État »]. Si les bases de cotisation augmentent (ou si la disposition légale visant à les mettre au même niveau [OMISSIS] que [celles] du régime général, est respectée) cette condition serait plus facile à remplir. En revanche, l'augmentation du montant de [Or. 11] la pension minimale rendrait plus difficile

[OMISSIS] [l'] accès de ce groupe [à] la retraite anticipée prévue à l'article 208 de la LGSS ».

DROIT DE L'UNION

La directive 79/7

3 L'article 1^{er} de la directive 79/7 dispose :

« La présente directive vise la mise en œuvre progressive, dans le domaine de la sécurité sociale et autres éléments de protection sociale prévu à l'article 3, du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, ci-après dénommé 'principe de l'égalité de traitement' ».

4 L'article 3, paragraphe 1, de cette directive (actuellement article 7 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail – refonte*) dispose [:]

« La présente directive s'applique :

a) aux régimes légaux qui assurent une protection contre les risques suivants :

[...] vieillesse, y compris dans le cas de retraites anticipées, [...] »

5 L'article 4, paragraphe 1, (actuellement article 5 de directive [précitée] 2006/54/CE*) [dispose] :

« Le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial, en particulier en ce qui concerne :

- le champ d'application des régimes et les conditions d'accès aux régimes,
- l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations,
- le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations. »

La directive 2006/54/CE

* Ndt : il semble que cela ne soit pas le cas, dans la mesure où la directive 2006/54 n'abroge pas la directive 79/7, le texte n'est pas non plus identique.

* Ndt : Ibidem, il semble que cela ne soit pas le cas, dans la mesure où la directive 2006/54 n'abroge pas la directive 79/7, le texte n'est pas non plus identique.

6 Le considérant 30 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail [,] indique : **[Or. 12]**

« L'adoption de règles relatives à la charge de la preuve joue un rôle important en ce qui concerne la possibilité de mettre effectivement en œuvre le principe de l'égalité de traitement. Comme la Cour de justice l'a affirmé, il convient donc de prendre des dispositions de telle sorte que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse dès qu'il existe une apparence de discrimination, sauf pour les procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance nationale compétente. Il y a toutefois lieu de préciser que l'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte demeure de la compétence de l'instance nationale concernée, conformément au droit national et/ou aux pratiques nationales. En outre, il revient aux États membres de prévoir, quel que soit le stade de la procédure, un régime probatoire plus favorable à la partie demanderesse. »

7 Selon l'article 2, paragraphe 1, de cette directive :

« Aux fins de la présente directive, on entend par : [...]

b) 'discrimination indirecte': la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires ;

[L'] article 19[, intitulé] [**Charge de la preuve**], dispose] :

« 1. Les États membres, conformément à leur système judiciaire, prennent les mesures nécessaires afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'imposer un régime probatoire plus favorable à la partie demanderesse.

3. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente. »

L'arrêt du 8 mai 2019, *Villar Láz* (C-161/18, EU:C:2019:382), qui cite les arrêts antérieurs pertinents, [OMISSIS] indique[:] : [OMISSIS] « [37] S'agissant de la question de savoir si une telle réglementation comporte une discrimination

indirecte, il y a lieu de rappeler que cette notion doit, dans le contexte de la directive 79/7, être comprise de la même manière que dans le contexte de la directive 2006/54 [voir, en ce sens, arrêt du 26 juin 2018, MB (Changement de sexe et pension de retraite), C-451/16, EU:C:2018:492, point 34]. Or, il ressort de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/54 **[Or. 13]** que constitue une discrimination fondée indirectement sur le sexe la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires.

38 L'existence d'un tel désavantage particulier pourrait être établie, notamment, s'il était prouvé qu'une réglementation telle que celle en cause au principal affecte négativement une proportion significativement plus importante des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe (voir, en ce sens, arrêt du 14 avril 2015, Cachaldora Fernández, C-527/13, EU:C:2015:215, point 28 et jurisprudence citée). Il revient au juge national d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire au principal.

39 Dans l'hypothèse où, comme en l'occurrence, le juge national dispose de données statistiques, la Cour a déjà jugé que la meilleure méthode de comparaison consiste à comparer, d'une part, les proportions respectives de travailleurs qui sont et qui ne sont pas affectés par la règle en cause au sein de la main-d'œuvre masculine et, d'autre part, les mêmes proportions au sein de la main-d'œuvre féminine. Il n'est pas suffisant de considérer le nombre de personnes affectées, étant donné que ce nombre dépend du nombre de travailleurs actifs dans l'ensemble de l'État membre ainsi que de la répartition de travailleurs masculins et de travailleurs féminins dans ledit État membre (voir, en ce sens, arrêt du 9 février 1999, *Seymour-Smith et Perez*, C-167/97, EU:C:1999:60, point 59) ».

EN DROIT

1.– La question en cause porte sur la compatibilité de l'article 208 [paragraphe 1, sous] c) de l'actuelle LGSS de 2015 avec la réglementation européenne citée, dans la mesure où il s'applique aux femmes, article qui dispose qu'aux fins de l'accès à la retraite [anticipée] volontaire, la pension à percevoir – calculée uniquement en se fondant sur le montant de base et [sur le] pourcentage applicable, conformément aux règles communes – doit être au moins égale à la pension minimale fixée chaque année. [OMISSIS] [Répétition de l'article].

La présente affaire concerne une travailleuse affiliée à l'ancien Régime spécial des employés de maison, dont les bases de cotisation étaient traditionnellement plafonnées et qui ont par la suite été progressivement alignées sur celles du régime général, dans les termes indiqués ci-dessus, depuis son intégration à ce dernier **[Or. 14]** et jusqu'à aujourd'hui. Partant, les bases de cotisations [de ce Régime] et donc ses pensions étaient inférieures à [celles du] régime général. Le Régime

spécial a été intégré au régime général à partir de 2012, de sorte que ses bases de cotisation ont augmenté progressivement, afin d'être alignées sur celles du régime général dans les termes indiqués dans la section relative au droit interne.

Toutefois, la condition requise à l'article 208 [, paragraphe 1, sous] c) de la LGSS concerne toutes les femmes affiliées au régime général de la sécurité sociale - y compris celles qui étaient affiliées à l'ancien Régime spécial – dans la mesure où la norme en cause est une norme dudit régime, de sorte qu'elle n'est pas seulement applicable aux employées de maison ([l'] article 208 [est inclus dans] [OMISSIS] le chapitre XIII du titre II, « régime général de la sécurité sociale », [OMISSIS] [de la] LGSS).

2.– La pension minimale est fixée chaque année par le budget général de l'État et elle implique qu'aucun pensionné ne peut recevoir une pension inférieure au montant fixé, à condition qu'il ne bénéficie d'aucun des revenus autres que ceux de la sécurité sociale qui sont cités dans la norme, même s'il [ne] peut prétendre [qu'] à une prestation inférieure en vertu des règles de détermination du montant des pensions. Dans ce cas, le complément différentiel pris en charge par le budget général de l'État est ajouté à la pension calculée, conformément à l'article 59 de la LGSS, afin de garantir la perception d'un minimum considéré comme vital. L'article 208[, paragraphe 1, sous] c), de la LGSS, qui est en cause en l'espèce, exige que [,] pour accéder volontairement à la retraite anticipée, le (ou la) pensionné ait au moins avoir droit au montant de la pension minimale, uniquement sur la base des règles générales de détermination de la pension. Partant, si sa pension n'atteint pas ce montant, il ne pourra pas prendre sa retraite anticipée volontairement [et] aucun complément ne sera versé par l'État.

3.– L'exigence contenue à l'article 208[, paragraphe 1, sous] c), ancien article 161 *bis* de la LGSS, a pour objet de permettre au retraité d'obtenir une pension minimale suffisante pour satisfaire ses besoins, et ce, en outre, sans que l'État, à la charge de son budget général annuel, ne doive [OMISSIS] intervenir, au moyen du complément différentiel ajouté à la pension calculée sur la base des seules cotisations versées, pour atteindre ladite pension [minimale]. Ces montants minimaux pour la pension de retraite sont actuellement les suivants :

RETRAITE À 65 ANS

| | MONTANTS MENSUELS | MONTANT ANNUELS |
|--|-------------------|-----------------|
| Avec conjoint à charge | 786,90€ | 11 016,60 |
| Sans conjoint (famille unipersonnelle) | 637,70 | 8 927,80 |
| Avec conjoint NON à charge | 605,10 | 8 471,40 |

RETRAITE AVANT 65 ANS

| MONTANTS MENSUELS | MONTANT ANNUELS |
|-------------------|-----------------|
|-------------------|-----------------|

| | | |
|--|--------|-----------|
| Avec conjoint à charge [Or. 15] | 737,60 | 10 326,40 |
| Sans conjoint (famille unipersonnelle) | 596,50 | 8 351,00 |
| Avec conjoint NON à charge | 563,80 | 7 893,20 |

4.– La norme en cause a été introduite par la loi n° 27 [,] du 1^{er} août 2011[,], sur l'actualisation, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale, [ley sobre actualización, adecuación y modernización del sistema de Seguridad Social], qui a donné une nouvelle rédaction à l'article 161 *bis* de la LGSS de 1994, actuellement remplacée par la LGSS de 2015. Elle s'applique à la totalité du régime général de la sécurité sociale et elle a été introduite dans ce régime par la même loi qui a procédé l'intégration de l'ancien Régime spécial des employés de maison (trente-neuvième disposition additionnelle), parmi de nombreuses autres dispositions. Cette norme a été introduite en complément de la recommandation n° 12 du rapport d'évaluation et de réforme du Pacto de Toledo, approuvé par l'assemblée plénière du Congrès des députés espagnols le 25 janvier 2011.

5.– Cette condition, selon laquelle la pension à percevoir doit être au moins égale à la pension fixée comme minimale [OMISSIS] n'existe toutefois pas en droit espagnol dans le cas de la retraite anticipée forcée, dans laquelle il est mis fin à la relation de travail pour des causes objectives, mais elle existe uniquement au cas où le départ en retraite anticipée découle de la *volonté du travailleur*, conformément aux normes citées ci-dessus, cette volonté de prendre la retraite de manière anticipée ayant conséquence de faire peser sur le budget général de l'État des charges à ajouter à la pension au titre du complément différentiel.

6.– Ainsi, la norme se limite à interdire la retraite anticipée par volonté du travailleur lorsque celle-ci implique [OMISSIS] des charges supplémentaires pour le budget général de l'État, ce qui entraînerait en définitive que l'âge de la retraite pour le travailleur serait inférieur de deux ans, sans aucune perte de pension.

7.– Une personne qui prendrait volontairement sa retraite de manière anticipée percevrait le même montant, qu'il ait ou non atteint celui de la pension minimale, dès lors que, si ce montant n'était pas atteint (avec ses propres cotisations) la pension serait augmentée du complément différentiel, qui est à la charge de l'État. De cette manière, la simple volonté du travailleur lui permettrait d'avancer librement l'âge de la retraite sans la moindre perte sur sa pension, dans la mesure où, si la pension n'atteignait pas le montant de la pension minimale, elle serait complétée jusqu'à hauteur de ce montant. La volonté de l'intéressé impliquerait donc des charges pour le budget, ce que la loi cherche à éviter, en établissant la condition selon laquelle la pension à percevoir sur la base des cotisations versées, en cas de retraite [anticipée] volontaire, doit être au moins égale à la pension minimale, [OMISSIS] [étant donné] que notre droit ne permet pas de recevoir une pension inférieure à la pension minimale légalement fixée chaque année[, et] en

outre, la pension serait perçue pendant deux ans de plus, sans perte de montant. Il s'agit là de l'esprit ou de l'objectif de la loi.

8.– Ainsi que l'affirme l'INSS[,] l'Union européenne a de nombreuses fois recommandé que soit atteint un équilibre durable entre le temps d'activité et le temps passé à la retraite. **[Or. 16]** Ainsi que cela ressort du dénommé Livre vert du 7 juillet 2010, de 7.7.2010, COM(2010)365, « Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe », SEC(2010)830, constitue un objectif européen [:] « 3.2. Parvenir à un équilibre durable entre la durée de la vie professionnelle et la durée de la retraite.

Le temps passé à la retraite s'est considérablement accru au cours du siècle précédent et les États membres affichent de grandes différences à cet égard. À l'heure actuelle, la retraite représente en général un tiers de la vie adulte et cette proportion augmentera de manière significative en même temps que l'espérance de vie¹⁸, à moins que la durée de la vie active ne soit aussi prolongée et que les citoyens ne prennent leur retraite plus tard. Moins de 50 % des citoyens travaillent encore à l'âge de 60 ans, ce qui va à l'encontre de l'engagement pris par les États membres lors du Conseil européen de Barcelone 19 d'augmenter de cinq ans l'âge auquel les citoyens arrêtent de travailler. Cette situation est également en porte-à-faux avec l'objectif fixé par la stratégie « Europe 2020 » en matière de taux d'emploi (75 %) et a un effet négatif sur le potentiel de croissance. L'augmentation rapide du rapport de dépendance économique pourrait être évitée dans une large mesure si les citoyens acceptaient de travailler plus. Dans le cas contraire, il sera inévitable de diminuer les prestations et de majorer les cotisations.

Veiller à ce que le temps passé à la retraite ne continue pas à augmenter par rapport à la durée de la vie active concourrait à l'adéquation et à la viabilité des systèmes de retraite. Il faudrait donc augmenter l'âge auquel les citoyens cessent de travailler et perçoivent une pension. Beaucoup d'États membres ont déjà décidé de revoir à la hausse l'âge d'admissibilité à une pension complète dans le cadre de leurs régimes publics (voir graphique 6). Il est de plus en plus évident que ce type de décision constitue un signal important pour les travailleurs et les employeurs, qui les pousse à viser un âge effectif de départ à la retraite plus élevé. Plusieurs États membres ont apporté la preuve qu'un ajustement automatique de l'âge ouvrant droit aux prestations de retraite suivant la progression future de l'espérance de vie constituait une solution offrant de belles perspectives d'amélioration de la viabilité des systèmes. ».

Dans le même sens, le Livre Blanc du 16 février 2012, COM(2012) 55 final, [OMISSIS] « Une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables », conclut dans son annexe I à la nécessité, dans son annexe 1 intitulée « Initiatives de l'UE visant à soutenir l'action des États membres », de « 1. Trouver un équilibre entre la durée de la vie professionnelle et la durée de la retraite. Pour parvenir à un meilleur équilibre entre la durée de la vie active et celle de la retraite, il est nécessaire d'adapter les systèmes de retraite, d'élever l'âge de la retraite et de

renforcer les incitations à un allongement de la vie active. Afin que ces mesures se traduisent par des départs effectifs à la retraite plus tardifs et un taux d'activité accru des travailleurs âgés, il est toutefois indispensable de faire en sorte que ces derniers puissent se maintenir sur le marché du travail. [Or. 17]

(1) Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Commission surveillera de près et encouragera les réformes des retraites et du marché du travail à la lumière des Analyses annuelles de la croissance et des Recommandations par pays, afin de parvenir à un relèvement de l'âge de la retraite, notamment par une égalisation de l'âge de départ à la retraite des femmes et des hommes quand ce n'est pas déjà le cas, et l'adaptation de l'âge de la retraite à l'allongement de l'espérance de vie.

(2) La Commission soutiendra le Comité de l'emploi, le Comité de politique économique et le Comité de la protection sociale dans leur travail de surveillance multipartite des réformes des retraites et mettra à la disposition des États membres, par l'intermédiaire du programme Progress et du futur programme pour le changement social et l'innovation sociale, un soutien financier destiné à faciliter l'apprentissage mutuel et l'élaboration des politiques.

(3) La Commission invitera les comités concernés (tels que le Comité de la protection sociale et le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes) à recenser et à recommander les meilleures pratiques en vue de la réduction des disparités entre les sexes en matière de retraites (promotion de l'égalité de rémunération, droits à pension minimaux, crédits d'assistance à personne dépendante et partage des droits à pension en cas de divorce, par exemple) ».

Il semble donc que l'obtention du report de l'âge de la retraite pour les motifs de politique sociale indiqués, encouragés et exigés par l'Union européenne soit incompatible avec le fait de prétendre que la travailleuse puisse volontairement anticiper l'âge de son départ en retraite de deux ans en touchant la même pension que celle qui serait versée à ceux qui ont travaillé deux ans de plus et qui ont atteint une pension plus élevée, au moins égale à la pension minimale. C'est cela qui est interdit par l'article 208, paragraphe 1, sous c), de la LGSS, pour des raisons de politique économique et sociale, selon ce qu'affirme l'INSS [OMISSIS].

9.- Il convient de rappeler qu'en l'espèce la travailleuse requérante [en première instance] était affiliée à l'ancien Régime spécial des employés de maison [:] [OMISSIS] d'une part[,] [OMISSIS] ces travailleuses [exercent leur activité] dans un secteur qui n'est en réalité pas professionnel mais familial, dans lequel la place de l'entrepreneur est occupée par le maître/la maîtresse de maison, secteur dont les capacités financières sont en général inférieures à celles des différents secteurs professionnels productifs, et dans lequel, notamment de nos jours, les deux membres du couple [OMISSIS] travaillent, ce qui implique qu'ils ont besoin pour la famille d'une aide extérieure, afin de pouvoir travailler. C'est pour cette raison

que le secteur a des capacités financières moindres et donc que les cotisations y sont plus faibles, comme le sont les prestations reçues.

L'INSS indique que les employées de maison [constituent] [OMISSIS] un groupe auquel est demandée une moindre contribution au financement et à la durabilité du système [de sécurité sociale], en raison de leur contribution historiquement plus faible compte tenu des bases [de cotisation] fixes, du fait de l'existence des limites postérieures par tranches, et qu'enfin compte tenu de la réduction de 20 % de la cotisation, dans **[Or. 18]** les conditions exposées ci-dessus dans la partie relative aux antécédents législatifs. L'INSS estime que cela justifie la restriction de l'accès à la prestation de retraite anticipée, compte tenu du déséquilibre entre son financement et les prestations qui sont perçues, en substance égales à celles du régime général.

En résumé, l'entité gestionnaire [OMISSIS] [conteste] l'existence d'une discrimination en raison du sexe du fait de l'interdiction par la loi d'anticiper volontairement l'âge de la retraite de deux ans, à la charge du budget de l'État, dans la mesure où le groupe comparable ne l'est en réalité pas, dès lors qu'il peut accéder à la retraite sans ce complément, sur la base des cotisations validées. En outre, il convient d'ajouter, comme objet de la politique sociale nationale [, qu'] a été réalisée et qu'est sur le point d'être finalisée, dans les termes indiqués, une modification de tout le système de cotisations et [de] pensions de retraite qui en découlent pour les travailleuses de l'ancien Régime spécial, avec une augmentation des bases de cotisation et des prestations respectives, qui a déjà porté la [base de] cotisation au même niveau que le salaire perçu ; il ne reste plus qu'à éliminer les tranches de cotisation et à assimiler [la base de] cotisation au salaire réel, ce qui permettra le départ volontaire en retraite anticipée dans les mêmes conditions que pour le reste des groupes.

Partant, on pourrait éventuellement considérer, comme le fait l'entité gestionnaire, qu'est en train d'être réalisée une « mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale », conformément à la directive 79/77/CEE du Conseil, et que « l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7, précitée, s'oppose au traitement moins favorable d'un groupe social lorsqu'il s'avère qu'il est composé d'un nombre beaucoup plus élevé de personnes de l'un ou de l'autre sexe, à moins que la mesure en cause ne soit 'justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe' » (arrêt du 27 juin 1990, *Kowalska*, point 16, C-33/89, point 16, Rec. p. I-2591) » ; que « [...] la politique sociale relève, en l'état actuel du droit communautaire, de la compétence des États membres [...] Par conséquent, il incombe à ces derniers de choisir les mesures susceptibles de réaliser l'objectif de leur politique sociale et de l'emploi. Dans l'exercice de cette compétence, les États membres disposent d'une large marge d'appréciation » (arrêt du 14 décembre 1995, *Nolte*, C-317/93, EU:C:1995:438). Partant, il est possible de discuter de l'applicabilité à l'espèce de la conclusion adoptée dans un autre contexte, selon laquelle « [i] résulte des considérations qui précèdent que la législation nationale en cause répond à un objectif légitime de politique sociale,

comporte des majorations aptes à atteindre cet objectif et nécessaires à cet effet et qu' elle est donc justifiée par des raisons étrangères à une discrimination fondée sur le sexe » (arrêt du 19 novembre 1992, *Molenbroek*, C-226/91, EU:C:1992:451).

10.– Malgré tout cela, se pose toujours la question de savoir si l'article 208, paragraphe 1, sous c), de la LGSS, consacre une discrimination indirecte contre les femmes, en établissant comme condition additionnelle pour accéder à la retraite [anticipée] volontaire que la pension à percevoir soit au moins égale à la pension minimale (- sans le complément différentiel -) [OMISSIS] [Or. 19] [OMISSIS] [répétition de la disposition]. Il convient de noter et ce depuis le début que cela est pertinent en l'espèce, [étant donné] que cette condition est établie pour toutes les personnes relevant du régime général de la sécurité sociale et pas seulement pour les personnes relevant de l'ancien [Régime spécial] des employés de maison, [qui y est] intégré depuis 2012, et dont provient la travailleuse concernée en l'espèce.

11.– Si cette condition était contenue dans une norme régissant l'actuel Système spécial des employés de maison, ou si elle se limitait à [s'appliquer à] ses affiliés, l'existence de la discrimination ne ferait aucun doute, étant donné que l'immense majorité des employés de maison sont des femmes, comme chacun sait. 89 % des employés de maison sont des femmes, selon les statistiques officielles. Dans ce cas, une norme qui restreindrait son champ d'application aux employés de maison serait, selon nous, indubitablement discriminatoire, dans la mesure où elle établirait une condition qui serait pour eux impossible à remplir, ainsi que l'affirme l'entité gestionnaire et comme nous l'avons indiqué au point 5 de l'exposé des faits.

Ainsi, si on limitait le champ d'application aux anciennes affiliées au Régime [spécial] des employés de maison, cela pourrait avoir pour conséquence d'écarter directement l'application de la norme établissant cette condition, sans qu'il soit nécessaire de procéder au renvoi préjudiciel, compte tenu de la clarté de la violation, ainsi que l'a considéré la juridiction en première instance dans son jugement.

12.– Toutefois, la norme en cause s'applique à l'ensemble du régime général, qui comprend 14 882 318 de travailleurs hommes et femmes, contre les 406 864 affiliés au Système spécial des employés de maison, qui y a été intégré. Il semble donc nécessaire d'étendre l'appréciation à tout le régime général et de ne pas la limiter aux affiliés à l'ancien Régime spécial. Si l'on ne considérait que le Régime spécial, ses affiliés et elles seules auraient le droit à la retraite anticipée volontaire, ce qui ne serait pas le cas d'autres femmes qui pour d'autres raisons se trouvent dans la même situation, ainsi que nous le verrons ci-dessous. Il en serait de même si l'on se plaçait du point de vue de chaque groupe de femmes qui a subi l'une des causes historiques ou actuelles qui les ont portées à moins cotiser et donc à toucher une pension plus basse. Dans ces cas, l'exemption serait effective pour le groupe considéré, auquel appartenait la requérante, et non pour les autres.

13.– La norme en cause s'applique [OMISSIS] non seulement aux anciennes affiliées au Régime spécial des employés de maison, mais également à des travailleurs à temps partiel – en majorité des femmes – aux travailleuses peu qualifiées et donc qui perçoivent des salaires bas [,] étant donné que les femmes étaient moins bien formées autrefois – ce qui a des répercussions sur les types d'emplois qu'elles occupent actuellement - , aux travailleuses qui, précédemment [,] en se mariant[,] ont mis fin à l'activité professionnelle qu'elles exerçaient en tant que salariées ou pour leur propre compte - elles étaient même obligées d'arrêter de travailler en vertu de certaines règles sectorielles —, et qui n'ont repris le travail qu'une fois que leurs enfants avaient grandi, de sorte qu'elles ont cotisé pendant peu d'années, ce qui a eu des répercussions sur leur pension, ainsi qu'aux travailleuses qui ont dû prendre soin de membres de leurs familles handicapés ou mineurs **[Or. 20]** entre autres. Toutes ces femmes, pour des raisons historiques dont certaines sont encore d'actualité, ont cotisé pour un montant inférieur et pendant moins de temps, voire les deux, que les travailleurs et travailleuses qui ne se trouvaient pas dans ces situations, ce qui a pour conséquence qu'un plus grand pourcentage de femmes reçoit un complément différentiel et est concerné par la règle en cause. Tout cela se produit au sein du régime général, auquel l'article 208, paragraphe 1, sous c), s'applique.

14. - Si l'on considère l'ensemble du régime général – conformément à la portée de la norme – la violation du principe de non-discrimination, de l'avis du tribunal de céans, semble également se produire, compte tenu des statistiques relatives aux titulaires de pensions minimales assorties de compléments différentiels, titulaires qui pourraient donc être affectés par la condition en cause selon laquelle, pour accéder à la pension de retraite anticipée, il est nécessaire de pouvoir prétendre, avec ses propres cotisations, à une pension au moins égale à la pension minimale (sans complément différentiel).

15 – Actuellement, la pension minimale est de 677,4 [OMISSIS] [euros] par mois pour 14 mensualités [par an], sans conjoint à charge, et de 835,75 [OMISSIS] [euros] avec conjoint à charge. Il découle des statistiques de la sécurité sociale (données statistiques 2) que 422 112 hommes perçoivent une pension minimale, ce qui représente 15,23 % des retraites des hommes, face à 468 822 femmes, ce qui représente 31,45 % des retraites des femmes. Ainsi, selon les données statistiques 4, citées dans l'exposé des faits, les femmes représentent seulement 35,55 % du total des retraités, alors que selon les données statistiques 2 elles représentent 53,62 % du total [des retraités] qui perçoivent un complément différentiel (422 112 hommes et 468 822 femmes).

En outre, il ne semble pas que cette différence aille en diminuant, mais plutôt, au contraire, qu'elle augmente. Ainsi, si l'on compare les données statistiques 1 et 2, on peut observer qu'en septembre 2019, le nombre de retraités hommes titulaires de pensions minimales avait diminué par rapport à décembre 2018 (il est passé de 422 112 en décembre 2018, à 412 931 en septembre 2019). Dans le même temps, le nombre de femmes titulaires d'une pension minimale a augmenté (il est passé de 468 822 en 12/2018 à 477 490 en 9/2019). La même tendance peut être

observée depuis 2013 (et avant), en effet, il y a chaque année moins d'hommes et davantage de femmes titulaires de pensions minimales. Ainsi :

| Pensions minimales, année | Hommes | Femmes |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| 2019 | 412.931 | 477.490 |
| 2018 | 422.112 | 468.822 |
| 2017 | 436.633 | 454.546 |
| 2016 | 452.798 | 443.396 |
| 2015 | 468.908 | 432.639 |
| 2014 | 486.021 | 423.890 |
| 2013 | 495.107 | 410.720 |

[Or. 21] De même, l'exposé des faits contient la ventilation entre hommes et femmes percevant des pensions inférieures, par tranches de montant, qui comprend toujours un pourcentage supérieur de femmes (données statistiques 3).

DISPOSITIF

Le tribunal de céans estime par conséquent qu'il convient de soulever le renvoi préjudiciel, en posant à la Cour [la question suivante] :

« Une norme nationale telle que l'article 208, [paragraphe 1, [sous] c), de la ley General de la Seguridad Social de 2015, qui exige que pour tous les affiliés au régime général, aux fins d'accéder volontairement à la retraite anticipée, la pension à percevoir, calculée en vertu du système ordinaire sans complément différentiel, soit au moins égale à la pension minimale, s'oppose-t-elle au droit de l'Union, dans la mesure où elle discrimine indirectement les femmes affiliées au régime général puisqu'elle s'applique à un nombre bien plus important de femmes que d'hommes ? »

Il est sursis à statuer dans la présente procédure jusqu'à la résolution de la question préjudicielle ci-dessus.

[OMISSIS] [Formules finales et signatures]